



ACCORD COLLECTIF RELATIF AUX TITRES-RESTAURANT

Entre

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Etablissement public administratif,
dont le siège est situé au 175 rue Ludovic Boutleux - 62400 BETHUNE
représenté par Monsieur Marc PAPINUTTI, Directeur général,
dénommé ci-après VNF

d'autre part,

et l'unique organisation syndicale représentative pour les personnels de droit privé :

FGTE CFDT

représentée par Monsieur Rudy DELEURENCE, Délégué syndical,

d'autre part,

Préambule

Etant donné que VNF ne dispose d aucun restaurant d'entreprise, les salariés de droit privé reçoivent des titres-restaurant.

Suite à un accord du 19 décembre 2011 portant sur la gestion des titres-restaurant amendé par des délibérations de la formation représentant les salariés de droit privé du comité technique unique de VNF (CTU Privé), la gestion des titres-restaurant est actuellement partagée entre VNF et le CTU Privé.

Néanmoins, suite au passage de VNF du statut d'EPIC à celui d'EPA, la gestion en place a été modifiée en décentralisant le suivi et l'attribution des titres-restaurant aux Pôles de proximité Ressources Humaines (PPRH) de chaque Direction territoriale. Or le CTU Privé n'ayant ni l'autorité sur les PPRH, ni les moyens de contrôle nécessaires, il ne peut s'assurer de la bonne attribution des titres-restaurant.

Il a été conclu le présent accord :

Article 1^{er} - Champ d'application

Le présent accord s'applique aux personnels mentionnés au 4^o de l'article L. 4312-3-1 du code des transports.

Article 2 - Durée et date d'effet de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il prend effet au 1^{er} janvier 2017.

Article 3 - Prise en charge de la gestion

La gestion et le financement des titres-restaurant sont désormais pris en charge complètement par VNF.

Article 4 - Caractéristiques du marché public

Le marché public nécessaire à la reprise de la gestion des titres-restaurant doit conserver les titres émis sur support papier par rapport aux titres émis sous forme dématérialisée tant que la législation en vigueur l'autorise.

Dans ses critères qualitatifs d'analyse, le marché public doit accorder une part majoritaire aux critères de nombre de restaurateurs et de nombre de commerçants acceptant les titres-restaurant.

Article 5 - Règles d'attribution

Un salarié reçoit un titre-restaurant par journée de travail effectuée, sous réserve que la journée de travail comporte une pause (même réduite) pour sa restauration méridienne.

Les représentants du personnel, les salariés mis à disposition d'une autre structure et les stagiaires (au sens des articles L. 124-1 et suivants du code de l'éducation) peuvent en bénéficier.

Les apprentis et les salariés en contrat de professionnalisation reçoivent également des titres-restaurant pour leurs périodes de formation.

Un salarié exerçant à l'extérieur de VNF une activité utile à la collectivité pour laquelle l'autorisation d'absence est assimilée à du travail effectif (au sens de l'article L. 3142-12 du code du travail) peut bénéficier de titres-restaurant pour les journées concernées, à condition d'en faire la demande auprès de la Direction des Ressources humaines et des moyens par l'intermédiaire du PPRH auquel il est rattaché.

Article 6 - Interdictions d'attribution

Un salarié en déplacement professionnel ne peut pas cumuler le remboursement forfaitaire d'un repas et un titre-restaurant.

En outre, sans préjudice des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 5 du présent accord, il ne peut être attribué aucun titre-restaurant à un salarié pour ses jours d'absence ou en cas de prise en charge de son repas par VNF.

La gestion des titres-restaurant s'effectue a posteriori. Les salariés reçoivent donc, le mois M+1, le nombre de titres-restaurant correspondant aux droits ouverts lors du mois M.

Article 7 - Montants du titre-restaurant et participation de l'employeur

La valeur faciale du titre-restaurant est de 9 €.

Chaque titre-restaurant est financé à hauteur de 60 % par VNF. La part de 40 % est à la charge du salarié concerné.

Article 8 - Conséquences sur d'autres accords

L'accord du 19 décembre 2011 portant sur la gestion des titres-restaurant est abrogé.

En outre, toutes les dispositions concernant les titres-restaurant contenues dans les accords relatifs aux négociations annuelles obligatoires ou aux négociations salariales sont remplacées par les dispositions du présent accord collectif.

Article 9 - Notification et dépôt

A l'issue de la procédure de signature, le présent accord collectif est notifié à l'organisation syndicale de salariés représentative.

Il est ensuite déposé auprès de l'Unité territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE et du greffe du Conseil de prud'hommes de Béthune.

Article 10 - Révision

La révision d'un ou plusieurs articles du présent accord peut être demandée dans les conditions prévues par l'article L. 2261-7-1 du code du travail. Cette demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, par son auteur à chacune des organisations syndicales

amenées à participer à la révision de cet accord. Elle doit indiquer les articles du présent accord dont la révision est demandée et comporter des propositions de remplacement.
Dans un délai maximum d'un mois suivant la réception de cette lettre, VNF ouvre une négociation avec ces mêmes organisations syndicales afin d'examiner la demande de révision et d'en discuter.

Article 11 - Dénonciation

Le présent accord et ses éventuels avenants peuvent-être dénoncés par toute partie, à tout moment sous réserve de respecter un préavis de trois mois.
Cette dénonciation doit être notifiée et déposée par son auteur conformément aux dispositions du code du travail.

Fait à BETHUNE, en 6 exemplaires originaux, le

- 3 NOV. 2016

Pour l'Etablissement public VNF,


Marc PAPINUTTI

Pour le Syndicat CFDT,


Rudy DELEURENCE

Visa du Contrôleur général économique et financier


Marc BERAUD-CHAUDET